



Rentrée 2017 en fanfare  
Le ministre veut une rentrée en musique...

# Guide de l'enseignant-e

Le SUNDEP Solidaires a le plaisir de vous offrir ce guide pour vous accompagner au long de l'année scolaire. Son objectif est d'informer les collègues enseignants des établissements privés, sur leur statut, leurs droits et leurs obligations. Pour chaque rubrique le SUNDEP Solidaires présente ses revendications.

Avec vous, ensemble et solidaires, nous réclamons plus de droits pour tous, et refusons toute discrimination. Pour nous soutenir dans notre action, syndiquez-vous et prenez part à l'évolution de notre métier...

Solidairement vôtre

[www.sundep.org](http://www.sundep.org)

# sommaire

<b>3 - 4</b>	<b>Présentation du SUNDEP</b>
<b>5</b>	<b>CCMMEP / CCMA / CCMD et CAE... En savoir plus sur ces instances</b>
<b>6 &gt; 9</b>	<b>Revendications du Sundep Solidaires</b>
<b>10</b>	<b>Enseignement spécialisé et adapté (ASH)</b>
<b>11</b>	<b>Statut et profession</b>
<b>12 - 13</b>	<b>PPCR et évaluation des enseignants</b>
<b>14 - 16</b>	<b>Salaires et indemnités</b>
<b>17 &gt; 20</b>	<b>Congés et autorisations d'absences</b>
<b>21 - 22</b>	<b>Prévoyance et action sociale</b>
<b>23 - 24</b>	<b>Mutations</b>
<b>25 - 26</b>	<b>Être précaire</b>
<b>27</b>	<b>Se former</b>
<b>28 - 29</b>	<b>Retraite</b>
<b>30</b>	<b>Élections professionnelles</b>
<b>31</b>	<b>Dates des vacances et bulletin d'adhésion</b>

## Le sundep solidaires c'est aussi :

- des correspondants par départements et académies
- un site internet <http://sundep.org>
- une lettre électronique hebdomadaire
- une brève bimestrielle
- des tracts selon l'actualité
- une permanence téléphonique et par mail (voir coordonnées fin du guide)
- des réseaux sociaux :



**Le SUNDEP Solidaires** est un syndicat interprofessionnel qui défend les individus et participe à l'émancipation des salariés, fait vivre ses valeurs de laïcité, d'indépendance et de solidarité et combat toute discrimination.

**Le SUNDEP est né en novembre 2003 de la volonté de militants de terrain qui refusaient les réformes libérales du gouvernement de l'époque et qui s'indignaient de leur acceptation par certains syndicats.**

Depuis sa création, le SUNDEP se bat :

- POUR la garantie de l'emploi, la fin de la précarité et le droit au temps plein pour tous ceux qui le souhaitent.
- POUR la transparence des déclarations de postes et d'heures dans les établissements.
- POUR le respect des priorités qui, pour nous, nécessite l'instauration d'un barème prenant en compte la situation de famille et l'ancienneté.

- POUR l'attribution d'un contrat provisoire pour tous les enseignants en CDI.
- POUR une augmentation des promotions car le sous classement subsiste dans le privé sous contrat.
- POUR une égalité privé-public dans le déroulement des carrières des enseignants et documentalistes.
- POUR une égalisation des cotisations et des retraites avec nos collègues du public.

**Le SUNDEP Solidaires regroupe tous les personnels des établissements privés de la maternelle à l'université.**

C'est **votre** syndicat, que vous soyez enseignants, personnels OGE ou employés dans des établissements supérieurs ou sous contrat simple ou encore établissements non confessionnels (écoles bilingues, écoles non confessionnelles et d'autres confessions...).

## dans toutes les instances

Vous voulez faire entendre votre voix, défendre vos droits individuels et collectifs, n'hésitez pas...  
présentez-vous pour le SUNDEP Solidaires

### ➤ Dans les établissements :

En tant que délégué du personnel (DP), délégué syndical (DS), représentant aux réunions du comité d'entreprise (CE), délégué du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des négociations annuelles obligatoires (NAO).

*Dans votre quotidien faites entendre votre voix !*

### ➤ Au niveau départemental et régional :

Lors de la CCMA (pour le second degré) et des CCMD/CCMI (pour le premier degré).

*Pour vos postes et votre avancement de carrière, faites entendre votre voix*

### ➤ Au niveau national :

Lors d'entrevues au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur avec nos ministres ou en participant au Conseil Supérieur de l'éducation.

*Pour des lois cohérentes et applicables sur le terrain, faites entendre votre voix !*

**Délégués du personnel** vérifient l'application du Code du travail, des accords professionnels, des normes de sécurité ; présentent les réclamations individuelles ou collectives ; sont informés sur les éléments essentiels de la vie de l'établissement.

**Comité d'entreprise** gère toutes les activités sociales et culturelles ; est informé et donne son avis sur la situation économique et sociale de l'établissement, sur ses perspectives, sur tout élément de nature à modifier les conditions de travail des personnes ; est consulté dans certains cas de licenciement.

**Membres du CHSCT** contribuent à la protection de la santé et de la sécurité ; à l'amélioration des conditions de travail.

**Membres de la DUP** ont les mêmes missions que les DP, les membres du CE et du CHSCT réunis.

# ccmmeP / ccma / ccmd / cae... ?

## En savoir plus sur ces instances

**CCMMEP** : Comité Consultatif Ministériel des Maîtres de l'Enseignement Privé sous contrat. C'est une instance certes consultative qui reste un lien privilégié entre les syndicats de maîtres et le MEN (Ministère de l'Education Nationale). Cette commission est questionnée au sujet des projets de textes orientant directement notre sphère professionnelle et peut aussi être consultée sur d'éventuelles nouvelles orientations budgétaires aux conséquences non négligeables sur l'emploi des maîtres. C'est la voix de l'Enseignement Privé sous Contrat au sein du Conseil Supérieur de l'Education (ou CSE).

**CCMD/I** : Commission Consultative Mixte Départementale ou Interdépartementale. Ces instances s'adressent aux maîtres du 1<sup>er</sup> degré. Elles réunissent les représentant-es des syndicats des enseignant-es, les chefs d'établissements des établissements privés sous contrat et le ministère (rectorat). Y sont abordées toutes les questions concernant la carrière des maîtres des classements dans les différentes échelles de rémunération aux promotions voire sanctions disciplinaires en passant par le mouvement de l'emploi (nominations, mutations) ainsi que les attributions de congés de formation...

**CCMA** : Commission Consultative Mixte Académique. Instance identique aux CCMD/I s'agissant des enseignant-es du 2<sup>nd</sup> degré.

**CAE** : Commission Académique de l'emploi. Instance qui se réunit en amont des CCMD/I/A en l'absence du ministère afin de préparer le mouvement de l'emploi de maîtres de l'enseignement privé.



## La présence du SUNDEP-Solidaires au sein de ces instances

Dans plusieurs académies comme celles de Toulouse et de Créteil, des élu-es vous représentent et vous défendent en faisant entendre nos voix alternatives et combatives (contacts en fin de guide).

Nos présences y sont essentielles pour aussi y faire entendre nos revendications.

A l'heure actuelle, seuls trois syndicats siègent, au niveau national (en CCMMEP) limitant de facto les actions revendicatives dans notre secteur d'activité.

Les prochaines élections professionnelles qui auront lieu en fin 2018 doivent changer cette donne afin d'apporter du renouveau dans les représentativités syndicales en place depuis trop longtemps ! Pour voter pour le SUNDEP-Solidaires, n'oubliez pas d'activer vos boîtes aux lettres électroniques professionnelles !

## STOP à la précarité ou l'hypocrisie organisée par l'Etat

En 2014-2015, les non titulaires représentent 19 018 (sur 91 894 enseignants du 2<sup>nd</sup> degré) dans l'enseignement privé soit 20,7% (France métropolitaine). Mais de fortes disparités existent. Par exemple, il y a 33% de précaires dans l'académie de Créteil et 30,6% à Versailles (source DEPP-2015). La part la plus importante est dans les DOM: 49,5% en Guyane; 28,5% en Martinique ; 26,5% en Guadeloupe et 19,5% à La Réunion.

Le SUNDEP Solidaires dénonce cette situation depuis de nombreuses années et l'Etat organise toujours plus de réponses aux conditions draconiennes et alambiquées: des «faux» CDI qui renforcent la fragilité de l'emploi au concours réservé (P.C et P. EPS) ou examen professionnel (1er degré) dont les postes ne sont pas tous pourvus.

**Pourquoi ces enseignants précaires sont-ils reconnus sur le terrain et pourquoi sont-ils retoqués au moment de valider leur concours ?**

**Le SUNDEP Solidaires demande la titularisation de tous les maîtres auxiliaires dès le premier renouvellement du CDD ainsi qu'une contractualisation de droit pour tous les maîtres qui voient leur CDD transformé en CDI.**

Le dispositif réglementaire actuel qui permet à l'Éducation nationale de multiplier les CDD pour un agent pendant six ans, voire davantage, est profondément inacceptable par le SUNDEP Solidaires (cf. congrès du SUNDEP Solidaires janvier 2017).

## Nos conditions de travail nuisent à notre santé : alertons pour dire STOP !

De la réorganisation de la semaine de travail dans le 1<sup>er</sup> degré aux organisations chronophages et anxiogènes des CCF, de la création du BAC Pro en 3 ans à la mise en place de l'Aide Personnalisée dans les lycées, la gestion de classes surchargées (...). Les nombreuses réformes modifient et durcissent les conditions de travail des enseignant-es et impactent leur vie de manière parfois très brutale pouvant conduire jusqu'à des drames

personnels que nous lisons parfois dans nos quotidiens nationaux et régionaux.

**Le SUNDEP Solidaires revendique la mise en place d'outils dans tous les établissements : le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), la rédaction du DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) et la présence du RSST (Registre de Santé et de Sécurité au Travail).**

Le DUER est l'outil de veille et d'analyse des risques au travail (décret du 5 novembre 2001). Le RSST est un outil qui doit être présent dans tous les établissements. S'il ne l'est pas, la direction est en faute et ne respecte pas la législation. Il permet d'inscrire des faits permettant de dénoncer des états de souffrance au travail qu'ils recouvrent des problèmes de santé physique ou mentale (harcèlement moral par exemple) ou encore de sécurité.



## La santé à l'école se dégrade faute de professionnels

Le professorat est une des rares professions à ne pas avoir une visite médicale annuelle alors que l'enseignant est

confronté quotidiennement aux maladies infantiles voire des maladies contagieuses telles que la rougeole, la coqueluche (en recrudescence)... seule une visite d'aptitude avant la titularisation est mise en place !

Pourquoi le ministère ne prévoit-il rien pour ses agents quand il est très prévenant pour les élèves ?

**Soit dit en passant**, en 2015, tous les postes de médecin scolaire –public- (ils interviennent aussi dans l'enseignement privé) n'ont pas été pourvus : plus de la moitié de ceux proposés au concours sont restés vacants. Par ailleurs, 88 candidats ont été admis aux concours et examens professionnalisés réservés (196 à la session précédente) pour 518 postes offerts dans les filières administrative, sociale et de santé. Le taux de couverture se dégrade, soit 17% de postes pourvus en 2015 au lieu de 46% en 2014 (source DEPP, chapitre 9, les personnels).

**Le Sundeep Solidaires revendique que tout professeur, ait droit, régulièrement, à une visite médicale du travail, à la charge du Rectorat.**

## La retraite, aujourd'hui et demain...

Le basculement des retraites complémentaires à l'IRCANTEC a commencé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les nouveaux enseignants. La menace est lourde

de conséquence pour les collègues d'un même établissement, également cela va également favoriser le recours à un système individuel de retraite par capitalisa-

# Revendications

tion pour nos futurs collègues... Le régime additionnel de retraite (RAR), régime par capitalisation, n'apporte nullement l'égalité attendue avec les retraites du public. d'autant que sa pérennité est remise en cause avec ce basculement. Nos droits à la retraite ne cessent de se dégrader : baisse des pensions, allongement de la durée de cotisation (42,5 ans) et recul de l'âge de départ en retraite (entre 62 et 67 ans). Aujourd'hui, les maîtres du privé cotisent bien plus que ceux du public et touchent moins à carrière égale que dans le public. Enfin il y a risque lourd pour le financement de notre prévoyance (aujourd'hui la prévoyance c'est une coti-

sation à 0,43% pour les établissements et 0,2% pour les enseignants (voir votre bulletin de paie).

**Le Sundep Solidaires défend la retraite à 60 ans, à taux plein et sans décote. Nous demandons une retraite publique calculée sur les salaires des 6 derniers mois, soit 75% du salaire pour une carrière complète. Seule la titularisation des contractuels des établissements privés peut mettre fin à ces inégalités et l'Etat respectera la fameuse parité privé/public.**

## Salaires : le PPCR, une mesure purement électorale ?

Le gouvernement Hollande a programmé une revalorisation des salaires de la Fonction publique en général et ceux des enseignants en particulier entre 2017-2020 et c'est le gouvernement Macron qui doit s'y coller. Mais celui-ci a annoncé, à nouveau, le gel du point d'indice en 2017 (le dégel a duré un an, en 2016 avec une revalorisation de 1,2%). Cette mesure est profondément négative et injuste. Les professeurs subissent des pertes importantes de pouvoir d'achat depuis des décennies. Il en va pour preuve, la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) qui a été reconduite pour 2017 mais pas encore pour 2018. La GIPA est une somme d'argent

donnée aux enseignants pour lesquels l'évolution de leur traitement indiciaire brut (TIB) est inférieure à l'inflation (décret n°2008-539 du 6 juin 2008.)

**Le Sundep Solidaires dénonce cette politique d'austérité avec ces réformes successives qui ne cessent d'affaiblir notre système. Elle est contre-productive. Nous revendiquons une revalorisation générale des salaires et que le gouvernement revienne sur cette annonce du gel du point d'indice.**

## Pour un véritable mouvement de l'emploi géré par les Rectorats

Aujourd'hui, le mouvement est géré par deux instances :

- les commissions du Rectorat (CCMI/CCMD et CCMA) et le recteur nommé le maître.
- les commissions internes à l'enseignement catholique académiques ou départementales (CAE/CDE) ou nationale (CNE).

Ce système est perverti par certains chefs d'établissement qui méprisent les accords signés entre l'État et eux-mêmes. Le SUNDEP Solidaires est chaque année

interpellé pour résoudre des injustices d'affectation des maîtres.

**Le Sundep Solidaires revendique la mise en place de procédures respectueuses du principe de laïcité et surtout la modification du code de l'éducation pour donner aux recteurs et aux directeurs académiques le pouvoir d'affecter les maîtres en pertes d'heures ou de contrat sur des heures ou un service vacant sans avoir à solliciter l'avis du chef d'établissement.**

## Laïcité et liberté de conscience, nos valeurs...

Alors que la laïcité est toujours plus malmenée, le Sundep Solidaires réaffirme ses positions et défend la laïcité. De même, le ministère rappelle la loi depuis 2013 et demande à chaque école et à chaque établissement scolaire d'apposer la devise de la République sur sa façade. Un bon nombre d'établissements catholiques fait la sourde oreille. Alors que nous sommes soumis aux mêmes obligations que les enseignants du public (programmes, horaires...) de nombreux établissements ou diocèses multiplient les initiatives confessionnelles, souvent sous des prétextes pédagogiques, afin de mettre l'enseignement sous tutelle des autorités religieuses.

En refusant de leur donner le pré-accord collégial, souvent pour des motifs religieux, l'enseignement catholique refuse le droit d'enseigner à de nombreux collèges pourtant reçus aux concours.

**Le Sundep Solidaires réaffirme que les enseignants sont soumis aux seules obligations des programmes officiels et le respect de leur liberté de conscience doit être garantie d'où le fait que l'état finance l'enseignement privé sous contrat. Le Sundep Solidaires revendique la suppression du pré-accord collégial.**

# enseignement spécialisé et adapté (ASH)

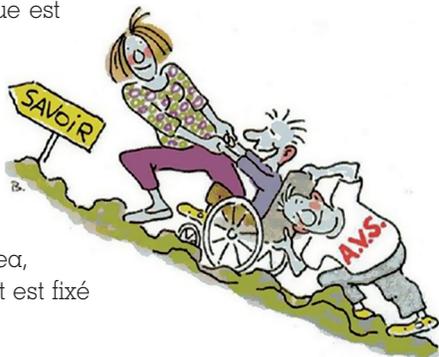
La création du CAPPEI, ou Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive remplace les CAPA-SH (1<sup>er</sup> degré) ou le 2CA-SH (2<sup>nd</sup> degré). Cette nouvelle certification, désormais commune aux enseignants du premier et du second degré, a plusieurs objectifs : attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, développer une école inclusive, reconnaître les contractuels CDI en segpa par exemple. (cf. le B.O. du 16 février 2017 présente : le décret du 12 février 2017 qui définit le CAPPEI et l'arrêté du 10 février 2017 sur l'organisation de l'examen la formation professionnelle spécialisée)

**Le SUNDEP Solidaires revendique que la formation soit ouverte à tous essentiellement aux enseignants non formés en poste. De même, le SUNDEP Solidaires demande le rétablissement à 450h le nombre d'heure de formation et non à 300h + 100h de modules de formations complémentaires. Nous déplorons une nouvelle fois une nouvelle baisse d'ambition pour l'école et en particulier pour ses élèves les plus fragiles.**

Dans une société ultra-compétitive qui stigmatise «les pauvres», relègue à sa marge les moins adaptés, les moins «utiles», faire une place aux enfants en situation de handicap sur les bancs de l'école n'est pas une évidence.

On ne peut faire croire que la place d'une personne handicapée dans notre société ne dépend que du regard qu'on porte sur elle. Nous avons besoin d'enseignants spécialisés formés et bien formés pour porter l'inclusion. Nous déplorons également la disparition des options, volonté de faire disparaître une vision analytique et l'accaparement des lobbies comportementalistes concernant la prise en charge des enfants «dys» ou autistes... le marché économique est juteux et se fait sur le dos des parents !

Un décret voté, in extrémis, avant le départ du gouvernement Hollande, accorde le bénéfice de l'indemnité de suivi et accompagnement des élèves (= ISAE) aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant en Segpa et ULIS. Une indemnité est créée pour les enseignants exerçant en Segpa, Erea, Ulis, établissements médico sociaux. Son montant est fixé à 1765€.



Cf. Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté / Cf. Décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 modifiant le décret no 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré / Cf. décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré / Cf. Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (1765€/an) / Cf. Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré (844,19€/an).



**Les maîtres des établissements privés sous contrat d'association sont des agents publics de l'Etat... mais ils ne sont pas fonctionnaires, ni assimilés**

Pour les Maîtres du privé de réelles disparités existent par rapport à nos collègues du public :

- Salaires nets inférieurs d'environ 100€/mois (cotisations sociales plus importantes).
- Retraites inférieures d'environ 10%.
- Pas de garantie de l'emploi : en cas de perte d'heures le salaire est réduit d'autant.
- Nos concours de recrutement (CRPE/CAFEP) n'ouvrent pas aux postes dans le Public, malgré des épreuves identiques.

**Le SUNDEP Solidaires n'est pas signataire des accords qui ont engendré ces disparités (loi Censi 2005).**

## Statuts des maîtres

### Maîtres contractuels

(contrat d'association) :

- Employés et rémunérés par l'Etat.
- Ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié. (art.1 de la loi du 5 janvier 2005).

### Maîtres agréés

(sous contrat simple) :

- Leur employeur est l'OGEC.
- Leur situation est régie par la convention collective

## Temps de travail

### ➤ 1<sup>er</sup> degré

- 24 heures d'enseignement
- 108 heures (réunions + aide aux élèves).
- 10 min/jour avant le début de la classe pour l'accueil des élèves
- La 28<sup>e</sup> heure ne peut pas être imposée

### ➤ 2<sup>nd</sup> degré

- 18 heures d'enseignement pour un certifié PLP
- 20 heures d'enseignement pour un certifié en EPS.
- 30 heures + 6 heures extérieures pour les professeurs documentalistes
- 15 heures pour un agrégé.

### ➤ Enseign. supérieur

- 18 heures d'enseignement pour un certifié PLP
- 20 heures d'enseignement pour un certifié en EPS.
- 30 heures + 6 heures extérieures pour les professeurs documentalistes
- 15 heures pour un agrégé.

### Mais qu'est-ce que c'est que ce PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération) ?

Le PPCR concernera 820 000 fonctionnaires de l'enseignement scolaire public, dont 137 500 enseignants-es de l'enseignement privé sous contrat (source MEN).

Les MA<sub>1</sub>, MA<sub>2</sub> en contrat définitif, ne sont pas concernés par le PPCR

Pour ces personnels cités, le protocole entraîne des modifications sur le bulletin de paye<sup>1</sup> à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : il s'agit d'un transfert primes-points qui consiste à transformer une partie des primes (ISOE-ISAE) en points d'indice (c'est-à-dire salaire).

➤ En Classe normale (1<sup>er</sup> grade), le déroulement de la carrière s'étalera sur 26 ans<sup>2</sup> entre le 1<sup>er</sup> et l'accès au 11<sup>e</sup> échelon (comme aujourd'hui pour un avancement au Choix).

➤ Des « accélérations »<sup>3</sup> seront possibles suite à des rendez-vous de carrière : entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> échelon (entre 11 et 14 ans de carrière), puis entre le 8<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> échelon (entre 18 et 22 ans de carrière).

➤ Le 2<sup>e</sup> grade, dit Hors Classe, sera accessible après 2 ans d'ancienneté au 9<sup>e</sup> échelon (soit après 20 ans de carrière, ou 18 ans pour ceux qui auraient eu droit aux accélérations), contre un accès à partir du 7<sup>e</sup> échelon aujourd'hui (extrêmement rare quand même).

➤ Un 3<sup>e</sup> grade appelé « Classe Exceptionnelle » va être créé dès septembre 2017.

### Quid de la classe dite « exceptionnelle », nouveau grade introduit ?

- **8%** parmi ceux et celles qui ont eu des responsabilités identifiées (Directeur, DDFPT, formateur...) ou exercé dans des conditions difficiles. Pour ces 8%, l'accès au 3<sup>e</sup> grade se fera à partir du 3<sup>e</sup> échelon de la Hors classe ;

- **2%** au titre du « parcours professionnel », accès à partir du 7<sup>e</sup> échelon de la Hors classe (soit après 15 ans dans le 2<sup>e</sup> grade, c'est-à-dire après environ 35 ans de carrière).<sup>4</sup>

## Pour info

**1-** Une augmentation n'a pas été obligatoirement observée puisqu'une augmentation de la cotisation salariale de retraite de l'État, il y a eu (taux à 10,3%). Cette augmentation a pu avoir pour conséquence une baisse temporaire de la rémunération nette pour certains fonctionnaires, qui a été rattrapée dès février par l'effet de la hausse du point d'indice de 0,6%.

**2-** C'est un gain par rapport à l'avancement à l'Ancienneté (sur 31 ans) ; c'est un recul par rapport à l'avancement au Grand Choix (sur 20 ans).

**3-** Ces deux accélérations peuvent à chaque fois faire gagner un an, soit un accès au dernier échelon en 24 ans au lieu de 26 ans. Avec un seul rythme d'avancement au lieu de trois, on pourrait penser que le nouveau système engendrera moins d'inégalités sur les évolutions de carrière, non, il ne concernera à chaque fois que 30% d'un corps.

**4-** Ce nouvel avancement sera en réalité plus élitiste que le précédent, avec la création de ce 3<sup>e</sup> grade, dont seul-es 2% d'entre « les simples profs » sans mission pourront espérer y accéder.

## L'avis du SUNDEP-Solidaires

**Si une réforme s'avère nécessaire puisque ni le mode de notation actuel (inspections...) ni les salaires des enseignant-es (comparaison avec autres pays européens) ne sont satisfaisants, celui proposé par le MEN n'est pas encore celui souhaité. L'obtention de l'augmentation de 1,2% du point d'indice (2016+2017) soit un gain de 20€ sur les fiches de paie ne rattrape pas la perte de pouvoir d'achat subie depuis 2010 (année du gel de ce même point). Il s'agit ici d'une mesure purement électoraliste.**

L'effet PPCR sur nos salaires ne sera pas vraiment celui escompté. Vont s'établir des disparités salariales importantes puisque la progression dans la carrière sera de plus en plus liée aux appréciations du chef d'établissement. En effet, les « rendez-vous de carrière » s'appuieront sur une grille d'évaluation de 11 critères dont 5 seulement relèveront de la discipline enseignée et de la pédagogie.

Quant à la classe exceptionnelle, elle ne concernera qu'un petit nombre d'enseignants qui pourra se prévaloir d'avoir été aussi formateur, tuteur...

Pour le Sundep, rémunération et évaluation doivent être déconnectées pour ne pas être un salaire au mérite!

Nul ne sait d'ailleurs quel sera l'avenir des accords de revalorisation salariale PPCR qui courent jusqu'en 2020. Comment le PPCR sera-t-il conciliable avec les 10 milliards d'économie annoncés pour 2018 ?

## La nouvelle grille d'évaluation de l'enseignant à la rentrée 2017

La spirale infernale de l'évaluation par compétence :

« Je souhaite passer d'une gestion administrative à une gestion des ressources humaines. »

Najat Vallaud Belkacem, Le 31 mai 2016.

ÉDUCATION NATIONALE  
CE CHANGEMENT C'EST DÈS À MAINTENANT



COMPÉTENCES <sup>2</sup>		NIVEAU D'EXPERTISE <sup>1</sup>			
		1	2	3	4
<b>Inspecteur</b>	Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
	Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
	Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.				
	Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.				
	Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves.				
<b>Chef d'établissement</b>	Coopérer au sein de l'équipe.				
	Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école, de l'établissement.				
	Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages.				
<b>Inspecteur + chef d'établissement</b>	Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques.				
	Accompagner les élèves dans leur parcours de formation.				
	S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.				

1. Niveau 1 : à consolider / niveau 2 : satisfaisant / niveau 3 : très satisfaisant / niveau 4 : excellent

2. Cf. référentiel de compétences paru au Bulletin officiel du 25 juillet 2013.

## Grilles indiciaires (au 1<sup>er</sup> septembre 2017) avec valeur du point au 01/02/2017 : 56,2323 €

Echelon	Durée (en année)	CLASSE NORMALE							
		AE		CERTIFIÉ-E-S, PE, PLP		CERTIFIÉ-E-S, BI-ADMISSIBLES		AGRÉGÉ-E-S	
		INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT
1	1	327	1532,3 €	383	1794,7 €			443	2075,9 €
2	1	345	1616,7 €	436	2043,1 €			493	2310,2 €
3	2	366	1715,1 €	440	2061,9 €	444	2080,6 €	497	2329,0 €
4	2	382	1790,1 €	453	2122,8 €	465	2179,0 €	534	2502,3 €
5	2,5	400	1874,4 €	466	2183,7 €	491	2300,8 €	569	2666,3 €
6	3*	423	1982,2 €	478	2239,9 €	511	2394,6 €	604	2830,4 €
7	3	442	2071,2 €	506	2371,1 €	538	2521,1 €	646	3027,2 €
8	3,5*	466	2183,7 €	542	2539,8 €	578	2708,5 €	695	3256,8 €
9	4	492	2305,5 €	578	2708,5 €	623	2919,4 €	745	3491,1 €
10	4	521	2441,4 €	620	2905,3 €	666	3120,9 €	791	3706,6 €
11	scns limite	550	2577,3 €	664	3111,5 €	694	3252,1 €	825	3866,0 €

\* La progression est identique pour tous dans chaque échelon, sauf pour 30% de ceux qui sont au 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons dont l'ancienneté d'échelon est réduite d'1 an (ex : échelon 6, durée 2 ans au lieu de 3).

Echelon	Durée (en année)	HORS CLASSE				CLASSE EXCEPTIONNELLE			
		CERTIFIÉ-E-S, PE, PLP		AGRÉGÉ-E-S		CERTIFIÉ-E-S, BI-ADMISSIBLES		AGRÉGÉ-E-S	
		INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT	INDICE	SAL. BRUT
1	2	570	2671,0 €	745	3491,1 €	690	3233,4 €	825	3866 €
2	2	611	2863,2 €	791	3706,6 €	730	3420,8 €	(a)	
3	2,5	652	3055,3 €	825	3866,0 €	770	3608,2 €	(b)	
4	2,5	705	3303,6 €	(a)		825	3866,0 €		
5	3	751	3519,2 €			(a)			
6	Sans limite	793	3716,0 €						

a. La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 885 ; A2 : 920 ; A3 : 967)

b. La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre B (équivalence indiciaire des trois chevrons : B1 : 967 ; B2 : 1008 ; B3 : 1062)

**(Grilles indiciaires MA : voir page 25)**

## L'ENSEIGNEMENT : UN PARADOXE ?



### Les principales indemnités

➤ **ISOE** (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves)

• **ISOE part fixe**

Les enseignants du second degré perçoivent l'ISOE part fixe 1213,56€/an soit 100,53€/mois annuel pour un temps complet)

• **ISOE part modulable**

[montants annuels suivants (au 01/07/2017)]

- 1245,84€ en 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ;
- 1425,84€ en 3<sup>e</sup>, 2<sup>nd</sup>e GT, 2<sup>nd</sup>e pro, 1<sup>ère</sup> pro, Terminale pro, 1<sup>ère</sup> BEP-CAP ;
- 906,244€ en 1<sup>ère</sup> et Terminale des lycées G&T ;
- 1609,44€ pour les agrégés qui exercent les fonctions de professeur principal en 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>,

4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et seconde. En réalité, ils ne touchent pas l'ISOE part modulable, mais une indemnité spécifique de ce montant

➤ **ISAE** (indemnités de suivi et d'accompagnement des élèves) les enseignants du 1<sup>er</sup> degré perçoivent l'ISAE (1200€/an brut)

➤ **Indemnité GIPA\***

Les maîtres contractuels et agréés qui n'ont eu ni promotion dans un autre grade ni avancement d'échelon entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2016 bénéficient de cette prime en 2016. Ce dispositif est en principe reconduit d'année en année.

Le gouvernement reconnaît donc que les salaires des enseignants sont trop bas !

*\*Indemnité de Garantie Individuelle du pouvoir d'Achat*

➤ **Indemnités diverses**

prime de première affectation (1500€), indemnité de participation aux jurys de concours et d'examen etc.

Ces indemnités sont imposables et donnent lieu à cotisations sociales.

# AUTORISATION absence - congés

motifs	durée	traitement	textes
<b>Evènements familiaux</b>			
<b>Lié à la grossesse</b>	Durée du RDV	Avec + Attestation du médecin	
<b>Examens médicaux obligatoires</b>	autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.		Décret n° 82 453 du 28 mai 1982
<b>Autorisations d'absence facultatives (relèvent de la bienveillance de DASEN)</b>			
<b>Mariage/ Pacs</b>	- 5 jours ouvrables maxi dont 2 sans traitement.	3 jours avec + attestation du maire + délai de route	Circulaire FP/7 N°002874 du 7/05/01
<b>Décès ou maladie très grave (enfant, parent, conjoint)</b>	- 3 jours ouvrables + délai de route (5 jours maxi)	Avec + certificat de décès	Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.
<b>Enfant malade et garde d'enfant (moins de 16 ans) - pas de limite d'âge si enfant handicapé</b>	- 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation; - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif. Calcul : décomptée en demi-journée/ année civile soit 9 demi-journée/an	Avec + certificat médical	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982. - Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983. - Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995. - Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002
<b>Grossesse, préparation à l'accouchement et allaitement</b>	Si elles ne peuvent pas avoir lieu hors heures de service, ½ par examen	Avec + avis médical	Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995

# autorisation absence = congés

motifs	durée	traitement	textes
<b>Evènements familiaux</b>			
<b>Naissance/adoption</b>	3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption dans les 15 jours de la naissance/adoption.	Avec	
<b>Cohabitation avec personne contagieuse</b>	variable : 15 jours ; diphthérie : 7 jours ; scarlatine : 7 jours ; poliomyélite : 15 jours ; méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours.	Avec + certificat médical	<i>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</i>
<b>Concours/examens pro.</b>	5 jours/an pour suivre préparation examens et concours	Avec	<i>article 21 du décret n°2007-1470,</i>
<b>Formation continue</b>	Formation prof.	Avec	<i>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007</i>
<b>Rentrée scolaire</b>	Facilités d'horaires si compatibles avec le service	Avec	<i>Circulaire annuelle du ministère</i>
<b>Fêtes religieuses</b>	Si compatibles avec le service	Avec	<i>Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967.</i>

➤ Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique, le DASEN émettant un avis ou accordant, dans certains cas, l'autorisation.

En terme d'autorisations d'absence de droit, il n'existe pas grand-chose à part les congés de maladie, de maternité, parentaux ou d'adoption, tout le reste n'est pas de droit.

Les textes disent que l'administration peut accorder des autorisations d'absence. « Peut », ça veut dire qu'il n'y a pas d'obligation de sa part.

# AUTORISATION absence - CONGES

motifs	durée	traitement	textes
<b>Autorisations d'absence de droit</b>			
<b>Mandat syndical</b>			
<b>Heure mensuelle d'info. syndicale</b>	1 heure / mois ou en heures regroupées 3h/trimestre ou 3 demi-journée/année scolaire	considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté. Au moins 1 semaine avant	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5). - Arrêté du 29 août 2014
<b>Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux</b>	20 jours/an pour internationaux + 10 jours/an	Avec Au moins 3 jours avant + convocation	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
<b>Réunions organisées par l'administration</b>	2 à 3 jours/an + délai de route + temps de préparation + compte-rendu	Avec Au moins 3 jours avant + convocation	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 15). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
<b>Congé pour formation syndicale</b>	12 jours ouvrables/an	Avec Au moins 1 mois avant + attestation de présence	Art34 loi du 11 janvier 1984 modifiée décret N°84-474 du 15 juin 1984 modifié
<b>Participation jury cour d'assises</b>	Durée de la session	Avec + convocation à fournir	Lettre FP/7 N°6400 du 02/09/91
<b>Réserve opérationnelle</b>	accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence	Au moins 1 mois avant	Art34 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

# AUTORISATION absence - congés

## Congés maladie (1 jour de carence)

16- <b>congé maladie ordinaire (CMO) service protégé</b>	Durée maxi. 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs	3 premiers mois = plein traitement 9 mois suivants = 50% du traitement (droit au sup. familial maintenu) Toutefois, les droits à plein traitement sont conservés dans le cas d'un congé de maladie accordé au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service. Après six mois consécutifs de congés, le comité médical doit donner son avis sur toute demande de prolongation de ce congé, dans la limite des six mois restant à courir.
17- <b>congé longue maladie (CLM) service protégé</b>	Durée maxi. 3 ans	1 an plein traitement 2 ans 50 % traitement (périodes de 3 à 6 mois) + sup. familial maintenu
18- <b>congé de longue durée (CLD)</b>	Durée maxi. 5 ans	3 ans plein traitement 2 ans = 50% traitement
19- <b>accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions</b>		Plein traitement jusqu'à guérison ou consolidation puis possibilité - CMO (3 mois + 9 mois) - CLM (1 an + 2 ans) - CLD (5 ans + 3 ans)
20- <b>longue maladie ou de longue durée d'office</b>	1 mois	Plein traitement
21- <b>disponibilité d'office</b>	À expiration des droits à congés maladie : 1 an renouvelable 2 fois, voire 3 fois	Sans traitement (mais indemnisation pendant 3 ans maximum à hauteur de 50% du traitement ou des 2/3 si 3 enfants)

## Congé maternité

- 22- **congé prénatal + post natal : 16 semaines (6+10)**  
1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> enfant : une partie de la période prénatale (3 semaines maxi.) peut être reportée sur la période postnatale, à la demande et sur prescription médicale.
- 23- **naissance du 3<sup>e</sup> enfant : 26 semaines**  
congé prénatal : 8 ou 10 semaines, congé postnatal : 18 ou 16 semaines

Plein traitement

## Congé paternité

- 24- **11 jours (ou 18 si naissance multiple) à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant**

Plein traitement

## Prévoyance

**Enseignant-es du privé sous contrat, donc agents publics de l'État, vous bénéficiez d'un régime de prévoyance -Uni prévoyance- (spécifique dans le cadre de l'accord du 2 octobre 2013 (Les partenaires sociaux ont signé deux accords se substituant à ceux du 4 octobre 2011-les établissements agricoles en font partie à présent)-voir la convention du 28 juin 2012 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

➤ La prévoyance complète le salaire des enseignant-es en cas de maladie ordinaire (jusqu'à 92% du salaire) et plus pour autre type de maladie : longue maladie, ou de longue durée (jusqu'à 94% du salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2012) –voir avec votre syndicat.

➤ Elle assure un capital décès pour le bénéficiaire (3 ans de salaire) et pour chaque enfant (1,5 an de salaire).

➤ **temps partiel pour « raisons de santé » ou handicap** : complément à 100% du salaire, sans questionnaire

de santé, sur préconisation d'un médecin expert non désigné par l'assureur.

➤ **Il existe un Fonds Social** qui apporte une aide exceptionnelle. Une prestation assure 92% du salaire net en cas de congé maternité d'une suppléante (maître auxiliaire) même au-delà de la date de fin de contrat ; difficultés liées à un décès, maladie, invalidité, accident, frais médicaux pour l'enseignant ou sa famille.

### **MGEN** **action sociale** **solidaire** **de la mutuelle**

En plus de son action de mutuelle complémentaire et de gestion de la sécurité sociale pour les agents de l'Éducation nationale, la MGEN met en oeuvre ses propres prestations sociales qui peuvent éventuellement se rajouter à celles de l'Éducation nationale.

## Aides sociales

**Chèques vacances** : titre de paiement d'une valeur de 10€ ou 20€, se présentant sous forme d'un chéquier, utilisable dans de nombreuses structures de vacances ou en paiement d'activités culturelles et de loisirs. L'ensemble des possibilités est répertorié dans un **annuaire du chèque-vacances disponible sur le site [www.ancv.com](http://www.ancv.com)**. Voir également site [www.fonctionpublique-chequevacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequevacances.fr).

**Chèque emploi service universel (CESU)** : c'est une aide financière de l'état modulable selon les ressources mais non soumise à plafond de ressources pour la garde des enfants de moins de 3 ans, versée aux agents de l'état (titulaires, non titulaires de droit public ou privé). Le formulaire d'ins-

cription est téléchargeable sur le site [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

**Remboursement de l'abonnement de transport** : tous les enseignants peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements travail-domicile à hauteur de 50% du titre (plafond mensuel 80,21€). Appeler services académiques du Rectorat.

## Quid de la GIPA en 2017 et après ?

Cette indemnité est la garantie individuelle du pouvoir d'achat . Vous pouvez vérifier vos droits sur le site à l'aide du calculateur de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/indemnite-de-garantie-individuelle-pouvoir-dachat>

## Le Pass-éducation

Le pass-éducation est une carte qui permet d'entrer gratuitement dans les musées nationaux et les monuments nationaux en France.

Les cartes sont distribuées aux enseignants par les chefs d'établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

**La mesure d'extension du Pass Éducation** s'applique à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale. **Les personnels exerçant de manière effective en école, collège, lycée publics sont concernés** : personnels de direction, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé, d'orientation, AESH, (...) S'agissant de l'enseignement privé, seuls les enseignants en activité devant la classe bénéficient par conséquent du Pass. Les personnels OGEC ne sont pas concernés.

**Le SUNDEP Solidaires dénonce cette discrimination et demande que les personnels aussi puissent y avoir droit.**

## Comment ça marche ?

Le mouvement de l'emploi dans l'enseignement privé peut parfois paraître confus à la lecture du nombre d'instances qu'il semble faire intervenir.

Pourtant, qu'ils/elles dépendent d'établissements confessionnels (réseau catholique...), d'établissements spécialisés (IME, ITEP...), d'établissements non confessionnels sous contrat d'association (ex : Ecoles Diwan, Calandretas, Steiner, SARL...), **tous-tes les enseignant-es** sont nommé-es par le rectorat et le Ministère de l'Education Nationale lors de CCMD/CCMA<sup>(1)</sup>.



Pour toute question concernant le mouvement de l'emploi... n'hésitez pas à nous contacter... nos élu-es sauront vous épauler ! Il en va de même pour les collègues des établissements en contrat simple avec l'état.

## Mais...

➤ Le réseau catholique organise un « pré-mouvement » à l'occasion des CAE et autres CDE<sup>(1)</sup>. Ces instances ne sont en aucun cas décisionnelles. Les conseils des militant-es du SUNDEP-Solidaires peuvent s'avérer précieux afin de muter sereinement.

## Quelle est la marche à suivre ?

➤ Les enseignant-es candidatent sur des postes vacants ou susceptibles de l'être, postes publiés sur un site internet dédié. Ils/Elles contactent alors les directeurs/directrices des établissements dans lesquels ils/elles postulent.

➤ Après avis des CCMD/CCMA, le directeur académique ou le recteur nomme les enseignant-es. Ces affectations sont soumises à l'avis du chef d'établissement qui dispose de 15 jours pour refuser la nomination proposée. Tout refus doit être motivé.



## Les revendications du SUNDEP-Solidaires

Nos élu-es en CCMD et CCMA constatent que le système de mutation est aujourd'hui perverti par certains chefs d'établissement qui invoquent leur liberté dans le choix de leur équipe pédagogique pour imposer leurs vues. Le SUNDEP-Solidaires dénonce ces attitudes clientélistes et invoque le respect de l'ordre des priorités institué par décret ministériel ! Nous demandons la suppression de ces commissions parallèles !

**dans l'enseignement privé sous contrat****C'est être remplaçant-e (en CDD)  
et remplir les fonctions suivantes :**

- Remplacer un-e enseignant-e titulaire absent-e (congrés divers) sur une durée correspondante à celle de l'absence du professeur-e remplaçé-e. Vous serez alors suppléant-e.
- Être nommé-e sur un service vacant non pourvu par un-e titulaire. Vous serez alors délégué-e auxiliaire (DA).

LES PROFS DE NOUVEAU DANS LA RUE...

**C'est aussi être en CDI  
si les conditions sui-  
vantes sont remplies :**

- Réunir 6 ans d'ancienneté d'enseignement, dans le privé comme dans le public, quelque soit le nombre d'heures enseignées/semaine.

- Ne pas avoir dépassé une interruption de plus de 4 mois entre 2 CDD, peu importe le nombre de CDD obtenus au cours d'une année.

Le CDI n'induit pas l'obtention d'un poste pérenne dans un établissement et ne permet pas d'entrer dans le statut « contractuel d'agent public de l'Etat », ni un emploi du temps complet. Il ne permet pas non plus d'accéder aux échelles de rémunération des certifié-es, celles-ci restant identiques à celles des enseignant-es en CDD.

**C'est être sous-payé-e :**

Les échelles de rémunération des maîtres délégué-es n'ont pas été revalorisées suite à la mise en place des PPCR.

## Ce qu'en pense le SUNDEP-Solidaires

Selon les académies, il y a entre 15 et 20% d'enseignant-es précaires (non titulaires) dans l'enseignement privé sous contrat, véritables variables d'ajustement dans les établissements où beaucoup de précaires restent exploité-es ! Le SUNDEP-Solidaires revendique la titularisation de tous-tes les maîtres délégués et suppléant-es ! A défaut, nous réclamons leur contractualisation dès le renouvellement du CDD ainsi qu'une contractualisation de droit pour tous-tes les maîtres qui voient leur CDD transformé en CDI.



Echelon	Durée (en année)		MAÎTRES AUXILIAIRES			
	CHOIX (20%)	ANCIENNETÉ	MA 1		MA 2	
			INDICE	SALAIRE BRUT	INDICE	SALAIRE BRUT
1	2,5 ans	3 ans	349	1635,4 €	321	1504,2 €
2	2,5 ans	3 ans	376	1761,9 €	335	1569,8 €
3	2,5 ans	3 ans	395	1851,0 €	351	1644,8 €
4	3 ans	4 ans	416	1949,4 €	368	1724,5 €
5	3 ans	4 ans	439	2057,2 €	384	1799,4 €
6	3 ans	4 ans	460	2155,6 €	395	1851,0 €
7	3 ans	4 ans	484	2268,0 €	416	1949,4 €
8	Sans limite	Sans limite	507	2375,8 €	447	2094,7 €

au 1<sup>er</sup> septembre 2017, avec valeur du point au 01/02/2017 : 56,2323 €



## Formation continue

Se former tout au long de votre parcours d'enseignant-es doit rester un droit à faire valoir :

- dans votre établissement qui dispose d'un crédit de référence alloué aux stages des professeur-es sous forme d'un plan de formation discuté en Comité d'Entreprise (se renseigner auprès des DP et DS de votre établissement). S'il s'agit de se préparer aux concours de l'enseignement (CAER...), c'est d'un crédit sur budget territorial ou national que dépend votre demande de formation (demande auprès du secrétariat de la direction de votre établissement).
- auprès du rectorat de votre académie qui gère votre Compte Personnel de Formation (depuis janvier 2015 le DIF est devenu CPF) et les points afférants.

## Formation initiale

La formation initiale peut être désormais dispensée au sein des Institut Supérieurs de Formation Initiale de l'Enseignement Catholique (ISFEC), répartis sur tout le territoire. Ainsi, l'Enseignement Catholique se charge de former « ses » enseignant-es alors même que près des deux tiers des stagiaires souhaitent davantage de mixité public-privé et, partager la même formation que leurs collègues du public des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). Rappelons ici la nécessité d'obtenir un accord collégial, délivré par le Comité National de l'Enseignement Catholique, sésame indispensable pour valider tout concours.

## se FORMER

**pour conjuguer  
notre métier au  
présent mais aussi  
au futur...**

### Le SUNDEP- Solidaires revendique

Le SUNDEP-Solidaires dénonce la mainmise de FORMIRIS (association de droit privé sous tutelle confessionnelle catholique) s'agissant de la formation continue des enseignant-es sous contrat. La répartition des fonds accordés à FORMIRIS (plus de 30 millions/an !) échappe totalement au contrôle de l'Etat et des instances représentatives de l'Education Nationale ! De plus, le SUNDEP-Solidaires réclame la même formation initiale et pour les enseignant-es du privé et pour les enseignant-es du public ainsi que la suppression de l'accord collégial qui remet clairement en cause notre liberté de conscience d'enseignant-e ! Enfin n'oublions pas la victoire du SUNDEP-Solidaires s'agissant des maîtres étrangers non communautaires dont le ministère appuyé par les trois syndicats représentatifs a voulu supprimer l'accès aux concours de l'Enseignement Privé.

**Un enseignant débutant recruté après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aura environ 100€ en salaire net de plus que l'enseignant débutant recruté avant cette date, par exemple le 1<sup>er</sup> septembre 2016 !  
Bonjour l'ambiance en salle des profs !**



## La bascule à l'IRCANTEC

La loi 2014-40 a introduit pour les maîtres de l'Enseignement Privé recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou reprenant leurs fonctions après une interruption, l'obligation de bascule au régime IRCANTEC pour les retraites complémentaires.

### Qui est concerné ?

Ce sont les enseignants, recrutés sur concours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui seront soumis au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de la fonction publique IRCANTEC.

Ne seront donc pas concernés les enseignants précaires du privé sous contrat, DA, CDI \*

Que se passera-t-il pour les enseignants en mutation interacadémique? en disponibilité? en congé parental? En principe rien, car ils ont été « recrutés » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*Les enseignants précaires du privé sous contrat qui ont effectué des suppléancs en tant que contractuels dans le public ont cotisé de ce fait à l'IRCANTEC

## Qui gagne ?

### ➤ D'abord l'Etat

Et ce sont des sommes considérables, 120 à 200 millions par an qu'économisera l'Etat !

- Mort en service...  
- Et à peine 69 ans...

### ➤ Ensuite les enseignants concernés pendant leur carrière

Ils cotiseront moins, donc leur salaire net sera plus élevé...

### Mais ces mêmes enseignants une fois retraités ?

Ayant moins cotisé, ils seront perdants !  
Et beaucoup : 200 à 300 euros mensuels !

## Pour le même métier, 2 salaires nets différents !

Pour les seules cotisations de retraite complémentaire

Echelon	indice	Salaire brut	retenue IRCANTEC 2,80%	retenue ARRCO avant 2017 7,75%	Différentiel pour le salaire net
3	440	2062 €	58 €	160 €	102 €
4	453	2123 €	59 €	165 €	106 €
5	466	2184 €	61 €	169 €	108 €

## Une seule solution

Tous avec le SUNDEP

public, privé sous contrat,

mêmes salaires, mêmes carrières, mêmes cotisations, mêmes retraites

## La messagerie électronique académique : un outil indispensable

LE SYSTÈME A RENCONTRÉ UNE ERREUR  
ET DOIT REDÉMARRER.  
CETTE OPÉRATION PEUT PRENDRE  
PLUSIEURS ANNÉES.



Tous-tes les professeur-e-s de l'enseignement privé disposent d'une adresse mail professionnelle qui fonctionne pour tous-tes selon un même principe :

**prenom.nom@ac-académie.fr**

mais il y a des exceptions (homonymes, prénoms composés, nom de jeune fille...).

Il est indispensable d'activer cette adresse et de la consulter régulièrement. L'académie, votre établissement, vos IPR, des collègues peuvent vouloir vous contacter en utilisant cette adresse.

Il est donc fortement recommandé d'utiliser cette adresse pour tout échange professionnel.

**Vous pouvez vous connecter à votre messagerie professionnelle par le biais de votre Webmail académique en indiquant à l'aide de votre moteur de recherche :**

« Webmail académie de (indiquer le nom de votre académie) ».

Votre compte utilisateur est en général composé de la manière suivante :

**première lettre du prénom + nom**

▣ EXEMPLE : l'identifiant de *Florent Durand* sera *fdurand*.

**Un chiffre ajouté en fin d'identifiant permet de gérer et de différencier les homonymes :**

▣ EXEMPLE : l'identifiant de *Françoise Durand* sera *fdurand1*

et celui de *Frédéric Durand* sera *fdurand2*.

Cet identifiant est utilisé pour la messagerie, pour l'application I-Professionnel.

Votre mot passe est, par défaut, votre NUMEN (il vous a été communiqué lors de la création de votre dossier administratif. Si vous l'avez égaré, seul votre service de gestion est habilité à vous le communiquer de nouveau). Vous pouvez aussi changer de mot de passe en suivant la procédure indiquée lors de votre connexion.

L'accès à votre messagerie académique vous sera aussi indispensable à l'occasion des prochaines **élections professionnelles**, élections qui auront lieu en **décembre 2018**.

Il vous sera alors communiqué par mail, le tutoriel qui vous permettra de créer votre espace électeur.

En votant pour les listes nationales et académiques des représentant-es du SUNDEP-Solidaires, vous ferez alors entendre nos voix combattives !!

# CALENDRIER ANNEE SCOLAIRE 2017/18

ZONE A

ZONE B

ZONE C

Rentrée  
des enseignants

VENDREDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017  
(1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup> journée de prérentrée avant les congés de Toussaint)

Rentrée scolaire  
des élèves

LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017

Vacances  
de la Toussaint

SAMEDI 21 OCTOBRE 2017  
au LUNDI 6 NOVEMBRE 2017

Vacances  
de Noël

SAMEDI 23 DÉCEMBRE 2017  
au LUNDI 8 JANVIER 2018

Vacances  
d'hiver

SAMEDI 10 FÉVRIER au  
LUNDI 26 FÉVRIER 2018

SAMEDI 24 FÉVRIER au  
LUNDI 12 MARS 2018

SAMEDI 17 FÉVRIER au  
LUNDI 5 MARS 2018

Vacances  
de printemps

SAMEDI 7 AVRIL au  
LUNDI 23 AVRIL 2018

SAMEDI 21 AVRIL au  
LUNDI 7 MAI 2018

SAMEDI 14 AVRIL au  
LUNDI 30 AVRIL 2018

Début des  
vacances d'été

SAMEDI 7 JUILLET 2018

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi soir.

**Zones :** **A** : Besançon, Bordeaux, Clermont Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers / **B** : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg / **C** : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles



... Coupon à découper ou à photocopier. ....

## ADHESION

Nom : .....  M.  Mme

Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Tél : .....

Mail : .....@.....

Souhaite des informations sur le SUNDEP Solidaires .....

Souhaite bénéficier des services du SUNDEP Solidaires et adhérer au SUNDEP Solidaires

Document à envoyer au SUNDEP Solidaires : 31, rue de la grange aux belles 75010 Paris

## Pour adhérer

Pour mieux agir sur vos conditions de travail, pour être informé sur vos droits, sur votre profession et votre emploi, pour être écouté, défendu dans les commissions où se décide tout ce qui concerne votre carrière, vous désirez vous syndiquer et vous avez raison.

Au Sundep, le montant de la cotisation annuelle correspond à 6% du salaire net mensuel. C'est-à-dire que pour un salaire net mensuel de 1500€, vous devrez acquitter une cotisation annuelle de 90€.

**Cependant, il faut savoir que la cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt égal aux 2/3 de son montant. C'est-à-dire qu'une cotisation de 90€ ne vous « coûtera » en fait que 30€.**

## CONTACTER LES RESPONSABLES DU SUNDEP

Pour de plus amples informations, contactez un de nos responsables dont les adresses sont ci-contre

Siège du SUNDEP Solidaire – 31 rue de la grange aux belles 75010 Paris  
notre site national <http://sundep.org> – email : [sundep@laposte.net](mailto:sundep@laposte.net)  
Pour connaître le responsable le plus proche de chez vous,  
consulter notre site national, avec tous les liens des sites régionaux



<https://m.facebook.com/SUNDEP-Solidaires-Sud-Enseignement-Priv%C3%A9-1772286552996592/>



@SUNDEPSolidaire